Cour
FRC
610

ARRÊTÉ

DES CONSULS,

QUI raye définitivement de la liste des Emigrés tous les laboureurs journaliers, Ouvriers, Artisans et tous autres exerçant une profession mécanique, les domestiques et gens à gages, femmes et enfans de tous les individus ci-dessus dénommés, et qui maintient toutes les radiations faites tant par la convention nationale, que par les administrations centrales de département. Désignation de ceux qu'elle maintient. — Rentrée de quantité d'ecclésiastiques. Autre concernant tous les acquéreurs de domaines nationaux.

Extrait des registres des consuls de la République.

Séance du 28 vendémiaire.

Les Consuls de la République, sur le

raport du ministre de la Police général, le Consul d'état entendu, arrête ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Des inscriptions qui doivent être retranchées de la liste des émigrés.

ART. I. Seront éliminés de la Liste des Émigrés; les interruptions concernant les individus ci-après désignés, savoir:

1° Ceux qui sont définitivement rayés par le Conseil-Éxécutif; le Comité de Législation de la Convention-Nationale; la Convention, le Corps-Législatif et le Directoire-éxécutif.

2° Les individus, rayés provisoirement par les Administrations-locales à qui la Loi en donnait le droit, depuis le mois b'Avril 1792, jusqu'au 1 Germinal an 3, depuis le 1 Brumaire an 4, jusqu'au 1 Prairial an 5; et depuis le 1 Vendémiaire an 6 jusqu'au 4 Nivose an 8.

3° Les individus qui ont été portés sous quaifications de laboureurs, journaliers, ouvriers, artisans et tout autres exercant

une profession mécanique; tous domestiques et gens-à-gages, femmes et enfans de tous les individus ci-dessus dénommés, sans qu'on puisse avoir égard pour opérer ce retranchement aux qualifications énoncés dans des Certificats et autres que l'inscription.

4°. Les individus inscrits collectivement et sans dénominatien individuelle, tels que ceux indiqués en général comme héritiers aux enfans d'un individu dénommé; néanmoins la présente disposition n'aura pas l'effet d'effacer l'inscription individuelle qui auroit pu être faite séparément de l'inscription collective.

5°. Les femmes autres premierement que celles dont les maris ou les enfans sont dans les cas de paragraphes 1, 2 et 3 de l'ar. 3; secondement q ne celles qui ont émigré en abandonnant leurs maris.

6°. Les individus qui étoient mineurs de 16 ans au 4 nivôse dernier.

7°. Les chevaliers de Malte, préseas à

Malte, lors de la capitulation de cette île.

8°. Les individus sortis de France avant le 14 juillet 1789.

9°. Les noms des individus exécutés à mort par suite des jugemens des tribunaux révolutionnaires.

10°. Les ecclésiastiques qui étant sujets à la déportation, sont sortis du territoire français pour obéir aux lois.

11° Les individus rayés d'aprés le travail de la Commission crée par l'arrêté du 7 Ventose an 8, et qui n'ont pas été écartés lors de la révision de ce travail.

ARTICLE II.

Les Éliminations, qui seront faites en vertu de l'article précédent, seront déclarées dès-à-présent nulles et non-avenues, si elles avaient eu lieu par une fausse application de cet article.

Les Agens du Gouvernement en poursuivront la nullité devant les Tribunaux-civils ; et si elle est prononcée, les noms de l'individu condamné sera retabli sur la Liste, sans cependant que la nullité de son élimination puisse être apposée ni par la République, ni par des particuliers, aux Actes et Contrats faits avec lui pendant le tems intermédiaire.

TITRE II.

Article III.

Sont maintenus sur la liste des émigrés,

1. Ceux qui ont porté les armes contre la France.

2. Ceux qui depuis le départ des ci-devant princes français ont continué de faire partie de leurs maisons soit civile ou militaire.

3° Ceux qui ont acceptés des ci-devant Princes français ou des puissances en guerre avec la France, les places des mi-

nistres, d'embassadeurs, de négociateur et d'agens.

4. Ceux qui ont été maintenus par le gouvernement, d'après le travail de la commission établie, en éxécution de l'Arrêté du 7 Ventose an 8..

5 Ceux qui n'ont pas réclamé avant le 4 nivôse an 8, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 12 ventôse an 8, et par l'arrêté du 7 du même mois, à moins qu'ilsse trouvent dans les cas énoncés au titre précédent.

6. La nullité prononcée par l'article 2, est applicable aux radiations qui seroient faites en contravention de l'article précédent.

Le titre III concerne le mode d'exécution de cet arrêté.

Le titre IV porte que dans les deux décades qui suivront la publication du présent réglement, les individus déjà rayés feront la promesse de fidélité à la constitution devant leur préfet ou sous-préfet.

Que les individus qui seront rayés à l'avenir, ne recevront leur arrêté de radiation qu'après avoir fait la promesse de fidélité à la constitution.

Que le séquestre ne pourra être levé qu'en vertu d'une attestation du préfet ou sous-préfet, constatant que l'individu rayé à fait la promesse de fidélité à la contitution.

Que les acquéreurs de domaines nationaux jouiront paisiblement de leurs acquisitions, comme la constitution le leur garantit.

Le premier consul, BONAPARTE.

De l'Imprimerie de DURAND, rue des rue des Boucheries, N° 344